

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal tenue le mardi
9 décembre 2008 à 20h00 au Centre communautaire de Pontiac situé au 2024 route 148,
Pontiac à laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant, les conseillers, Lawrence Tracey, Harold McKenny, Garry Dagenais, Raymond Gougeon, et Brian Middlemiss.

ABSENCE MOTIVÉE : Jim Coyle, conseiller.

Également présents, le directeur général et plusieurs contribuables.

La séance débute à 20h00.

PAROLE AU PUBLIC

- | | |
|------------------------|--|
| <u>Joan Létourneau</u> | - F.R.A.P.P. demande 4 000,00 \$ du kilomètre pour les associations; |
| <u>Jacques Richer</u> | - Question sur la vidange des réservoirs septiques;
- Barrages de castors sur le ruisseau Bélisle; |
| <u>Lorne Dagenais</u> | - Offre de service pour éco-centre déposée au conseil; |
| <u>Guy Bilodeau</u> | - F.R.A.P.P. demande un minimum de 4 000,00\$ du kilomètre pour les associations ayant moins d'un kilomètre; |
| <u>Bill Twolan</u> | - Remerciements au conseil et parle du projet de construction sur le chemin Elm; |

08-12-400

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance régulière du 11 novembre 2008 et des séances spéciales du 4 et du 13 novembre 2008
- 5. Administration**
 - 5.1 Liste des factures à payer
 - 5.2 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.3 Liste des engagements pour le mois de décembre
 - 5.4 Transferts budgétaires
 - 5.5 Appropriation de fonds - égouts
 - 5.6 Transfert de fonds - parc
 - 5.7 Fête de Noël
 - 5.8 Entente – Accès au gymnase – Groupe Action Jeunesse
 - 5.9 Création d'un comité de finance
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Travaux – caserne de pompier
 - 6.2 Achat de salopettes Nomex
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Demande de lumière de rue - chemin Joanisse
 - 7.2 Demande d'autorisation au MTQ – lampadaire
 - 7.3 Demande au MTQ – nettoyage de fossés

- 7.4 Avis de motion – modifiant le règlement 06-04 concernant les chemins de tolérance
- 8. Hygiène du milieu**
- 8.1 Avis de motion - Règlement sur les branchements à l'égout
- 9. Urbanisme et zonage**
- 9.1 Règlement no 08-RM-03 abrogeant 06-RM-03 – stationnement et arrêts
- 9.2 Nomination – membre du C.C.U.
- 9.3 Amendement à la demande à la C.P.T.A.Q. – Dr. Pascal Croteau – 743 et 739 chemin Robinson
- 9.4 Demande à la C.P.T.A.Q. – Clément Foran – 1720 ch. Lac des Loups
- 9.5 Inspecteur en urbanisme - appels d'urgence pompier
- 9.6 Nuisances
- 9.7 Dérogation mineure - 179 des Pêcheurs (discussion)
- 9.8 Demande à la C.P.T.A.Q. - Chantal Bérubé – *Request to the C.P.T.A.Q.*
- 9.9 Dossier Legendre (discussion)
- 10. Loisirs et culture**
- 10.1 Défi en patins de l'Outaouais / *Outaouais skating challenge*
- 10.2 Remerciements – Association récréative d'Eardley
- 10.3 Dépenses relatives aux activités sportives récréatives, culturelles et communautaires
- 11. Divers**
- 11.1 Projet – Hydro-Québec
- 12. Rapports divers et correspondance**
- 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux ;
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
- 13.1 Registre de correspondance du mois de novembre
- 14. Période de questions**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Harold McKenny

| ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

- Ajouts :
- 6.3 Camion incendie
- 7.5 Écoulement des eaux des fossés – chemin du Marquis
- 9.10 Avis de motion – règlement – carrières et sablières
- Retraits :
- 9.7 Dérogation mineure - 179 des Pêcheurs (discussion)
- 9.9 Dossier Legendre (discussion)

Adoptée

08-12-401

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU
CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 11 NOVEMBRE 2008 ET CELUI DES
SÉANCES SPÉCIALES TENUES LE 4 ET LE 13 NOVEMBRE 2008**

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal tenue le 11 novembre 2008 et celui des séances spéciales tenues le 4 et le 13 novembre 2008, tel que rédigé et distribué.

Adoptée

08-12-402

LISTE DES FACTURES À PAYER

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **\$63 327,49** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 26 novembre 2008 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

08-12-403

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés provenant de l'historique des chèques comprenant :

- Les dépenses incompressibles;
- les paiements par Internet;
- le montant réel des factures payées suite à une approbation par engagement de dépense ou résolution;

le tout pour un total de **451 179,15 \$** (voir annexe), pour la période se terminant le 26 novembre 2008 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

08-12-404

LISTE DES ENGAGEMENTS POUR LE MOIS DE DECEMBRE

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **6 892,87 \$** taxes incluses.

Adoptée

08-12-405

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE la municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **56 411,00 \$**.

Adoptée

08-12-406

APPROPRIATION DE FONDS – ÉGOUTS

CONSIDÉRANT QUE le budget des dépenses pour les lagunes de Quyon est de 3 391 051,33 \$;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt est de 3 079 000,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE la somme de 230 000,00 \$ a été appropriée, laissant un déficit de 82 051,33 \$;

Il est

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU d'approprier la somme de 82 051,33 \$ au surplus affecté pour les égouts.

Adoptée

08-12-407

TRANSFERT DE FONDS – PARC

CONSIDÉRANT QUE l'activité d'investissement démontre un revenu de 51 894,03 \$ et que la dépense d'investissement a été de 38 876,06 \$ pour l'achat de 2 terrains ;

Il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU de transférer 13 019,97 \$ de l'activité d'investissement vers l'activité de fonctionnement afin de combler la dépense pour l'aménagement de parc.

Adoptée

08-12-408

FÊTE DE NOËL

Il est

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE la municipalité accorde un budget jusqu'à un maximum de 30,00 \$ par employé pour un cadeau de Noël.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les bureaux soient fermés à partir du 24 décembre 2008 à 12h00 jusqu'au 5 janvier 2009 à 8h30.

Adoptée

08-12-409

ENTENTE – ACCÈS AU GYMNASÉ

Il est

Proposé par Raymond Gougeon
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité délègue le directeur général pour renégocier l'entente pour l'ouverture du gymnase avec le Groupe action jeunesse.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la somme de 75,00 \$ par semaine , telle qu'accordée à l'entente précédente continue d'être temporairement versée jusqu'à conclusion de la nouvelle entente.

Adoptée

08-12-410

CRÉATION D'UN COMITÉ DE FINANCE

CONSIDÉRANT l'importance des suivis budgétaires d'un organisme public ;

CONSIDÉRANT l'importance de bien définir des politiques sur les finances ;

Il est

Proposé par

Appuyé par

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal établisse un « comité de finances » à partir de 2009 qui aura comme mandat de :

- suivre l'évolution des finances publiques de façon mensuelle ;
- faire des recommandations au conseil municipal sur les finances publiques ;
- préparer le prochain budget durant l'année en cours ;
- définir des politiques qui se relient aux finances et en faire la recommandation au conseil

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le comité soit formé des membres suivants :

- Maire
- Directeur général
- Adjointe aux finances
- 3 membres du conseil municipal
- Directeur des travaux publics (au besoin)

AMENDEMENT

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte

Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU QU'en 2009, le conseil se penche sur la pertinence de créer un comité des finances.

Le vote est demandé et enregistré comme suit :

POUR

Raymond Gougeon
Harold McKenny
Edward McCann
Dr Jean Amyotte

CONTRE

Lawrence Tracey
Brian Middlemiss
Garry Dagenais

Adoptée

08-12-411

TRAVAUX ISOLANTS – CASERNE DE POMPIER

Il est

Proposé par Raymond Gougeon

Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac accepte l'offre de M. Raymond Daigle pour les travaux d'isolation à la caserne d'incendie de Lusville, pour une somme de 936,86 \$ (taxes incluses).

Adoptée

08-12-412

ACHAT DE VÊTEMENTS - POMPIERS

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte

Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte l'achat de 29 salopettes pour les pompiers dont la liste a été soumise au conseil. Une somme de 4 350,00 \$ est accordée à ces fins.

Adoptée

08-12-413

CAMION INCENDIE

Il est

Proposé par Edward McCann

Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE le maire et le directeur général soient autorisés à négocier avec la Municipalité de Portage-du-Fort pour le prêt de camion incendie Ford 1973 tanker pour une durée de 6 mois. Il est entendu que la vérification mécanique, les plaques et les assurances seront à la charge de cette municipalité.

Adoptée

08-12-414

LUMIÈRE DE RUE – CHEMIN JOANISSE

Il est

Proposé par Lawrence Tracey

Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le conseil fasse procéder à l'estimation des coûts pour un luminaire sur le chemin Joanisse et de procéder à l'installation, s'il n'y a pas de coûts supplémentaires.

Adoptée

08-12-415

DEMANDE D'AUTORISATION AU M.T.Q. – LAMPADAIRE

Il est

Proposé par Lawrence Tracey
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE la municipalité achemine au Ministère des Transports du Québec une demande d'autorisation pour le lampadaire situé à la hauteur du 320 route 366 à Pontiac.

Adoptée

08-12-416

DEMANDE AU M.T.Q. – NETTOYAGE DE FOSSÉS

Il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande au Ministère des Transports du Québec de vérifier l'état des fossés et des ponceaux entre le 1988 et le 2024, route 148 et de procéder aux travaux de nettoyage, s'il y a lieu.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Raymond Gougeon à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement visant à modifier le règlement no 06-04 concernant les chemins de tolérance.

08-12-417

ÉCOULEMENT DES EAUX DE FOSSÉS – CHEMIN DU MARQUIS

CONSIDÉRANT QUE la prise en charge du chemin du Marquis en 2002 n'a pas été faite selon le règlement municipal

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est maintenant responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de l'écoulement des eaux de fossés sur le Chemin du Marquis

CONSIDÉRANT QU'en 2006 certains citoyens demandent à la municipalité que le problème d'écoulement des eaux dans les fossés soit corrigé

CONSIDÉRANT QUE les travaux exécutés depuis 2006 n'ont pas corrigé le problème d'écoulement des eaux dans les fossés et que les citoyens concernés attendent toujours

Il est

Proposé par
Appuyé par

ET RÉSOLU QUE le conseil demande à l'inspecteur municipal par intérim de prendre les démarches nécessaires (déterminer les niveaux, préparer un plan correctif et exécuter les travaux de correction) pour que l'écoulement des eaux de fossés du chemin du Marquis soit corrigé pour mettre fin à ce dossier.

IL EST DE LUS RÉSOLU QUE les travaux soient terminés avant la fin de l'année 2008.

AMENDEMENT

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par

ET RÉSOLU QUE la municipalité s'engage en 2009 à effectuer ou faire effectuer une étude de drainage relative à l'écoulement des eaux du chemin du Marquis.

L'amendement n'ayant pas de secondaire, il est rejeté.

La résolution principale n'ayant pas de proposeur, elle est rejetée.

Rejetée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Harold McKenny à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement sur les branchements à l'égout.

08-12-418

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-RM-03

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 06-RM-03 – POUR RÉGIR LES ZONES DE STATIONNEMENT AINSI QUE LES ARRÊTS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance régulière de son Conseil municipale, tenue le 8 avril 2003, la résolution portant le numéro 03-04-600C, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 02-RM-03 aux fins de régir la circulation et le stationnement dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance régulière de son Conseil municipale, tenue le 9 mai 2006, la résolution portant le numéro 06-05-151 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 603-06 aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 02-RM-01 « Alarmes », 03-RM-02 « Animaux », 02-RM-03 « Circulation et stationnement » et 02-RM-04 « Paix et bon ordre » par les numéros 06-RM-01 « Alarmes », 06-RM-02 « Animaux », 06-RM-03 « Circulation et stationnement » et 06-RM-04 « Paix et bon ordre »;

CONSIDÉRANT QUE le règlement uniformisé 02-RM-03 régit de façon générale les modalités d'application en matière de circulation et de stationnement sans toutefois régir par endroits d'application;

CONSIDÉRANT QUE l'article 295 alinéa 1 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, déterminer les zones d'arrêts;

CONSIDÉRANT QUE l'article 295 alinéa 7 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre, au moyen autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réception d'une lettre, datée du 9 mars 2006, en provenance de la Cour municipale, les municipalités locales doivent installer une signalisation appropriée indiquant que des travaux de déneigement auront lieu sur telle rue au moins douze (12) heures avant le début des travaux de déneigement afin que des contraventions puissent être émises;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas possible d'installer les enseignes mobiles ou à utilisation uniques demandées par la Cour municipale sur toutes les rues de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil considère qu'il est devenu opportun de légiférer en matière de circulation, de stationnement, d'arrêts obligatoires sur certains chemins de la Municipalité de Pontiac et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 11 novembre 2008, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QU'il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à l'utilisation des chemins publics et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

1.3 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

1.4 Le présent règlement remplace le règlement 02-RM-03 et amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont été ou pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

1.5 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

SECTION 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent. en outre, on entend par les mots :

Chemin privé :

Désigne tout chemin entre les bâtiments ou entre des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers et sur une partie duquel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Chemin public :

Désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.

Endroit public :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

Municipalité :

Désigne la Municipalité de Pontiac.

Parcs :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les chemins publics, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux chemins publics ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Personne :

Désigne toute personne physique ou morale.

Véhicule automobile :

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement au transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q. c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie.

Voie de circulation :

Désigne tout chemin public, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, un espace ou un terrain de stationnement, trottoir ou autre.

CHAPITRE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute autre personne désignée par le Directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus, de façon générale, la Directrice générale ainsi que toute personne désignée par elle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

- 4.1 Le Conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicule sur toute rue, partie de rue ou place publique.
- 4.2 Le Conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones de livraison sur toute rue, partie de rue ou place publique.
- 4.3 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation lorsqu'il y est interdit de le faire.
- 4.4 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que la période de temps indiquée sur l'affiche signalisation.
- 4.5 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité pendant la période comprise entre le 15 novembre inclusivement et le 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.
- 4.6 Nul ne peut arrêter ou laisser stationner des véhicules plus longtemps que le temps indiqué sur les affiches de signalisation.
- 4.7 Nul ne peut stationner ou immobiliser un camion-remorque perpendiculairement au trottoir ou à la voie de circulation.
- 4.8 Nul ne peut arrêter, immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :
 - Sur une traverse de piétons
 - Sur un trottoir
 - Sur un pont
 - Dans les zones de travaux d'amélioration routières

- Dans une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence.
- 4.9 Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule là où le stationnement est permis mais pour une période de temps déterminée, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule d'une courte distance, de manière à se soustraire aux restrictions.
- 4.10 Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation dans le but de le vendre ou de l'échanger.
- 4.11 Il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur une chaussée ou voie publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation afin d'y procéder à sa réparation ou entretien sauf en cas de réparations absolument urgentes et nécessaires à la suite d'une panne.
- 4.12 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner ou les limites en temps de ce stationnement émises en vertu des dispositions de l'article 3 du présent règlement.
- 4.13 Au cours de l'hiver, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où des enseignes ou signaux appropriés sont placés à la suite d'une tempête de neige.
- 4.14 Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ne peut immobiliser son véhicule de façon à entraver des opérations de déneigement ou autres travaux de voirie.
- 4.15 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un officier peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention des articles du chapitre IV ou encore, s'il représente un risque quelconque pour la sécurité du public.
- 4.16 Le remorquage d'un véhicule effectué en vertu des dispositions du présent règlement se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et des frais de remisage lesquels ne doivent cependant pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour le remisage des véhicules.
- 4.17 Il est loisible à la Municipalité de conclure une entente avec un propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment destiné au stationnement afin de rendre applicable à tel terrain ou bâtiment certaines dispositions du présent règlement.
- 4.18 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches publicitaires.

SECTION 5 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

- 5.1 Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal, un terrain de jeu ou toute propriété de la Municipalité sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet et autorisés par la Municipalité.
- 5.2 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée en vue de faire respecter les dispositions de l'article 5.1.
- 5.3 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

- 5.4 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin de l'offrir en vente.

SECTION 6 – CIRCULATION

- 6.1 Les membres du service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.
- 6.2 Une personne qui est employée par la Municipalité et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin, est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.
- 6.3 Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.
- 6.4 Il est interdit de conduire ou d'arrêter un véhicule entre les intersections de chemins publics dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie.
- 6.5 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non-protégé qui a été étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un officier de police ou d'un membre du service des incendies.
- 6.6 Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'un chemin public un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.
- 6.7 Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.
- 6.8 Il est interdit de placer ou de faire placer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.
- 6.9 Il est interdit de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.
- 6.10 Il est interdit à une personne qui n'est pas le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout avis placé par une personne autorisée.
- 6.11 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.
- 6.12 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routiers.
- Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.
- 6.13 Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la Municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

- 6.14 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation :
- 1) d'une procession, d'une parade ou d'une démonstration

- 2) d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.
- 6.15 Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre ou des matériaux de nature à obstruer la chaussée.
- 6.16 Il est interdit de circuler avec un véhicule routier muni d'un panneau de rabattement ouvert, sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule.
- 6.17 Il est interdit de circuler sur la chaussée, une allée ou un trottoir avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un roulis roulant ou tout autre jeu ou sport de même genre, à l'exception de la bicyclette qui peut circuler sur la chaussée en autant que les règles de circulation du Code de la sécurité routière soient respectées.
- 6.18 Il est interdit de circuler sur la chaussée avec une trottinette, un tricycle ou une voiturette ou autre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la propriété existe au même titre que celle prévue pour le piéton.
- 6.19 Il est interdit de conduire un véhicule, une motocyclette ou une bicyclette sur un trottoir.
- 6.20 Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur le chemin public, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public.
- La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, qu'un chemin public, un parc, une place publique soient fermés à la circulation pour une période de temps qu'elle fixe afin de permettre la tenue d'une telle activité. L'autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.
- 6.21 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit lors de l'utilisation du véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

SECTION 7 – VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

- 7.1 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.
- 7.2 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc ou un espace vert de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité sauf aux endroits désignés.
- 7.3 La personne qui a la garde d'un cheval, qui néglige ou omet de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'il conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle, commet une infraction

SECTION 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRÊTS

- 8.1 Le Conseil municipal est autorisé, par résolution, à déterminer les locations d'arrêts obligatoires des véhicules.
- 8.2 A moins d'une signalisation contraire, face à un arrêt, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans

l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

- 8.3 Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit complètement immobiliser son véhicule et se conformer à l'article 8.3
- 8.4 À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt, doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.
- 8.5 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'obligation d'arrêt complet émise en vertu des dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

SECTION 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 9.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles du chapitre 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.
- 9.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.3 et 5.4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.
- 9.3 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.1 et des articles 6.1 à 7.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.
- 9.4 Quiconque contrevient aux dispositions des articles du chapitre 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.
- 9.5 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION 10 – INTERPRÉTATION

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

SECTION 11 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 06-RM-03 et tous ses amendements à toute fin que de droit.
- 11.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

08-12-419

NOMINATION – MEMBRE DU C.C.U.

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures pour être membre du Comité consultatif d'urbanisme ;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE la municipalité nomme M. Patrice Séguin du quartier 7, à titre de membre du C.C.U. pour un mandat de deux (2) ans.

Adoptée

08-12-420

AMENDEMENT À LA DEMANDE À LA C.P.T.A.O – Dr. Pascal Croteau – 743 et 739, ch. Robinson, Pontiac

CONSIDÉRANT QU'IL s'agit d'inclure une lisière de terrain, étant une partie du lot originaire no. 27A, rang 6, au cadastre d'Onslow, pour en faire un droit de passage;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de régulariser l'accès à la résidence sise sur le lot contigu 27A-15, rang 6, Canton Onslow;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de la présente demande ne ferait pas en sorte d'augmenter la superficie permise quant aux droits acquis.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce conseil supporte la demande du requérant afin de régulariser l'accès à la résidence sise sur le lot 27A-15, rang 6, Canton Onslow, tel que démontré sur le plan préparé par l'arpenteur géomètre Michel Fortin en date du 11 juillet 2008 sous ses minutes 18006.

Adoptée

08-12-421

DEMANDE À LA C.P.T.A.O – Clément Foran 1720 ch. du Lac-des-Loups, Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de régulariser le lot 9B-2 rang 7, Canton d'Onslow afin que la résidence sur ledit lot n'empiète plus sur le lot 9B rang 7, Canton d'Onslow;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande ne rendrait pas le lot 9B rang 7 dérogatoire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Lawrence Tracey
Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU QUE ce conseil supporte la demande du requérant afin de régulariser la résidence sise sur le lot 9B-2 rang 7, Canton d'Onslow.

Adoptée

08-12-422

APPELS – URGENCE – INSPECTEUR EN URBANISME

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise Pierre-Louis Chartrand, inspecteur en urbanisme, à répondre aux appels pour le service d'incendie 9-1-1 sur les heures de travail régulières. Il est entendu que l'inspecteur conservera ses privilèges salariaux lors

des interventions et que les conditions salariales et autres continueront de s'appliquer en dehors de ses heures normales de travail.

Adoptée

08-12-423

DOSSIER LITIGIEUX ET INFRACTIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite accélérer le processus d'application des divers règlements municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE certaines personnes en infraction, après avoir reçu des avis d'infractions de la part de la municipalité continuent de ne pas se conformer ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil reconnaît qu'il y a infraction ;

Il est

Proposé par Raymond Gougeon
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac autorise l'inspectrice en bâtiments et environnement, Mme Isabelle Côté, à transmettre à nos conseillers juridique, pour procédures, les dossiers des contribuables en infraction suivants :

4640-24-9249

3941-73-6755

4040-95-1057

Adoptée

08-12-424

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – Mme Chantal Bérubé, 2002 Route 148

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but la subdivision, l'aliénation et l'utilisation autre qu'agricole du lot 2 683 366;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

CONSIDÉRANT l'inventaire restreint des lots en zone résidentielle;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE ce conseil supporte la demande de la requérante ayant pour but la subdivision, l'aliénation et l'utilisation autre qu'agricole du lot 2 683 366;

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Brian Middlemiss à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

08-11-425

DÉFI EN PATINS - OUTAOUAIS

Il est

Proposé par Brian Middlemiss

Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité confie à Groupe Action Jeunesse le mandat d'organiser l'activité « Défi en patins de l'Outaouais » pour la Municipalité de Pontiac.

Adoptée

08-11-426

REMERCIEMENTS – ASSOCIATION RÉCRÉATIVE D'EARDLEY

CONSIDÉRANT QUE l'Association récréative d'Eardley avait pour mandat de faire la gestion des parcs récréatifs de Luskville, Davis et Omkar au nom de la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE les membres bénévoles ont mis beaucoup de leur temps dans l'association ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire souhaite reconnaître le travail des bénévoles ;

Il est

Proposé par Garry Dagenais

Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité, sur recommandation du comité de loisir, de la culture et de l'action communautaire, envoie une lettre à tous les membres de l'Association, en reconnaissance de leur travail et du temps qu'ils ont donné au sein de la communauté Pontissoise.

Adoptée

08-11-427

DÉPENSES RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES RÉCRÉATIVES, CULTURELLES ET COMMUNAUTAIRES

CONSIDÉRANT QUE les dépenses liées à des activités sportives, culturelles et action communautaire ont été effectuées sur des parcs et terrains de jeux qui sont sous la responsabilité de certaines associations et ce, sans en avoir fait part ;

Il est

Proposé par Harold McKenny

Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE la municipalité achemine au Comité de loisirs, de la culture et de l'action communautaire tout projet de dépenses sur les activités liées au loisir, à la culture et action communautaire et que le comité sera responsable d'en faire l'étude.

Dr Jean Amyotte vote contre la résolution.

Adoptée

08-12-428

PROJET HYDRO-QUÉBEC

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte le projet « Diagnostic résidentiel MIEUX CONSOMMER (DRMC) » d'Hydro-Québec ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les sommes reçus dans le cadre de ce projet seront investis dans les parcs et espaces de la municipalité.

Adoptée

RAPPORTS DIVERS ET CORRESPONDANCE

- Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux.

DÉPÔT DU REGISTRE DE CORRESPONDANCE

- Registre de correspondance du mois de novembre 2008.

PÉRIODE DE QUESTIONS

08-12-429

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 22h10 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL